

Statuts Association ASPEL

Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « ASPEL » Association pour la Sauvegarde et la Promotion de l'Eglise de Limans.

Article 2 – Statut de l'église

Le statut de l'Eglise de LIMANS est régi par la loi du 9 décembre 1905 :

- L'église est propriété de la commune qui se doit d'assurer son entretien ;
- L'usage de l'église est sous la responsabilité de l'affectataire, Curé de Limans/Forcalquier

Article 3 – Objet

Cette association a pour objet de :

- Faire connaître ce lieu, le tenir le plus possible ouvert et accueillant, non seulement pour les villageois mais aussi les personnes de passage.
- Créer un espace de possibles rencontres, débats, manifestations spirituelles et culturelles.
- Soutenir, accompagner, être force de proposition de la municipalité dans les projets en cours pour la sécurisation, la rénovation architecturale et la maintenance de cet édifice en péril.

Article 4 – Siège social

Le siège social sera fixé au domicile du président.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 5 – Les membres

L'association se compose de :

- membres d'honneur
 - membres bienfaiteurs
 - membres actifs ou adhérents
-
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
 - Sont membres bienfaiteurs les personnes contribuant au développement de l'association et à la rénovation de l'église par le biais de donations d'intérêt général
 - Sont membres actifs ceux qui participent aux activités de l'association et versent la cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Pour être membre adhérent de l'association il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission, et s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 6 – Cotisation

La cotisation pour les membres est fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

Article 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée par le bureau ou pour non paiement de la cotisation

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- les dons privés et les dons de particuliers dans un but d'intérêt général
- les ressources provenant des prestations et toutes ressources légales

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué par convocation.

- Elle ne peut délibérer que si le quart de ses membres actifs est présent ou représenté. En l'absence de quorum, l'assemblée sera de nouveau convoquée dans les trois semaines. Elle pourra alors délibérer, quelque soit le nombre de participants.
- Chaque membre peut avoir un maximum de 2 pouvoirs.
- Elle se prononce sur l'approbation du rapport moral présenté par le Président et sur le rapport financier présenté par le trésorier.
Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice.
- Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à la nomination de nouveaux membres et ratifie les éventuelles nominations effectuées à titre provisoire.
- Elle délibère sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration.
- Elle, fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Les votes pour la désignation des membres du Conseil d'Administration ont lieu à mains levées sauf si un membre de l'Assemblée fait la demande de bulletin secret

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 - Le Conseil d'Administration

1 Composition

- L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 4 à 10 membres élus pour trois années par l'assemblée générale.
- Le C.A est renouvelable par tiers chaque année. En l'absence de départ volontaire du Conseil d'Administration, les deux premières années, les membres à renouveler seront tirés au sort.
- Les membres sont rééligibles.
- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé à minima de :
 - a) un président,
 - b) un secrétaire,
 - c) un trésorier.

Au total, 3 à 6 membres.

En cas de vacance ou d'indisponibilité de l'un de ses membres le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des postes vacants en faisant appel aux adhérents. Le remplacement définitif sera effectué lors de l'Assemblée Générale suivante.

2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois selon un calendrier qu'il fixe, ou sur la demande du tiers de ses membres. Tout adhérent peut y participer avec une voix consultative.

Le CA statue sur les projets proposés par le bureau, sur l'orientation de l'association et sur les choix financiers.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit compter la présence ou la représentation d'au moins la moitié de ses membres. A défaut, le Conseil est convoqué à nouveau dans les 15 jours et délibère à nouveau quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Les votes ont lieu à mains levées pour la désignation des membres du Bureau sauf demande d'un scrutin secret si demandé par l'un des administrateurs.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- En l'absence de raison valable, tout membre du CA qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives dans l'année pourra être considéré comme démissionnaire par le bureau,.

Article 12 – Le bureau

- L'association est dirigée par un bureau élu pour un an par les membres du CA. Les membres sont rééligibles.
- Le bureau se réunit au moins une fois tous les 3 mois sur convocation du président. Il statue sur toutes les questions de la vie de l'association et prépare l'ordre du jour des CA. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- En cas de vacance le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 13 : Représentation

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile, tant en demande qu'en défense, par son Président, ou tout autre membre mandaté par le conseil d'administration.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le soumet au conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'association. Il peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date : 7 mai 2022

Président

Philippe TIBERGHIE

Secrétaire

Xavier HENRY